



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 septembre 2016
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 68 c) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Conseil de sécurité
Soixante et onzième année**

**Lettre datée du 29 septembre 2016, adressée
au Secrétaire général par le Représentant
permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie d'interdire le Mejlis des Tatars de Crimée (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Volodymyr **Yelchenko**



**Annexe à la lettre datée du 29 septembre 2016 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères
concernant la décision de la Cour suprême de la Fédération
de Russie d'interdire le Mejlis des Tatars de Crimée.**

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères condamne fermement la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de confirmer la désignation du Mejlis des Tatars de Crimée comme une organisation extrémiste et d'interdire ses activités.

L'interdiction de l'organe exécutif et représentatif suprême des Tatars de Crimée sous le prétexte fallacieux de « combattre l'extrémisme » est un affront non dissimulé des autorités russes occupantes aux droits et aux intérêts des Tatars de Crimée. En vertu du paragraphe 1 de l'article 280 du Code pénal de la Fédération de Russie relatif à « l'extrémisme », les soi-disant « forces de l'ordre » de Crimée ont lancé un certain nombre de procédures pénales à l'encontre du Vice-Président du Mejlis, Akhtem Chygoz, et des Tatars de Crimée Ali Asanov, Mustafa Dehermendzhy, Eskender Cantemir, Eskender Emirvaliev et Arsen Yunusov (affaire « du 26 février »), ainsi qu'à l'encontre du Chef adjoint du Mejlis, Ilmi Umerov, et d'autres citoyens ukrainiens issus du peuple des Tatars de Crimée.

Nous considérons que cette décision cynique constitue une discrimination raciale. Cette manœuvre n'est pas surprenante de la part de la Cour suprême russe, et est en parfaite adéquation avec les politiques de répression menées actuellement contre la démocratie et la liberté, et qui visent à transformer la péninsule occupée en zone grise en proie à la terreur et à l'anarchie.

Pendant ces deux années et demie d'occupation du territoire, la Fédération de Russie a non seulement violé de manière délibérée et systématique les droits de l'homme et restreint les libertés en Crimée ukrainienne, mais également détruit complètement les mécanismes indépendants qui garantissaient et protégeaient ces droits, comme le prouve, notamment, l'interdiction arbitraire du Mejlis, un organe gouvernemental qui, depuis des décennies, défend véritablement les droits de la population autochtone de la péninsule, et son remplacement par le « Qirim », contrôlé par les Russes.

Nous savons parfaitement que ce sont les prises de position indépendantes et réfléchies du Mejlis, son soutien indéfectible à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et sa réputation internationale qui lui ont valu les persécutions politiques de la Fédération de Russie. En déclarant les activités du Mejlis illégales et en poursuivant de manière arbitraire les militants de cet organe et le peuple des Tatars de Crimée dans son ensemble, la Fédération de Russie applique de nouveau les méthodes staliniennes, dont le point d'orgue fut la déportation et l'extermination criminelle et massive des Tatars de Crimée en 1944.

L'Ukraine exige que l'État occupant fasse révoquer immédiatement cette décision, qui est nulle et non avenue de par son essence et sa nature judiciaire, et arrête de persécuter la communauté des Tatars de Crimée.

L'Ukraine demande à ses partenaires internationaux d'intensifier leur action pour protéger les droits de l'homme en Crimée occupée, notamment en garantissant la liberté des organisations internationales et des organisations de surveillance des droits de l'homme, ainsi que de leurs principaux mécanismes conventionnels et de surveillance, afin de veiller en permanence au respect des droits de l'homme.

L'Ukraine estime que la persécution des Tatars de Crimée par les autorités occupantes et d'autres problèmes liés à l'occupation illégale de la Crimée ne peuvent cesser qu'avec la fin de l'occupation du territoire, le rétablissement des fondements du droit international et de l'ordre dans ledit territoire et le respect du droit international et des droits de l'homme.

L'Ukraine prouvera devant les tribunaux le caractère illégitime de tous les actes de la Fédération de Russie découlant de son occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, notamment la décision de désigner le Mejlis des Tatars de Crimée comme une organisation extrémiste et d'interdire ses activités.
